



**DÉCISION N°CODEP-CAE-2018-0xxxxx DU xx/xx/2018 DU PRÉSIDENT DE
L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLEAIRE PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITE NUCLEAIRE À DES FINS NON
MÉDICALES DÉLIVRÉE À LA SOCIÉTÉ CITOXLAB POUR SON ÉTABLISSEMENT
D'EVREUX**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-8, L. 1333-9 et R. 1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144 ;

Vu la décision portant autorisation précédemment délivrée sous la référence CODEP-CAE-2017-036741 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 00/00/0000 au 00/00/0000 ;

Après examen de la demande reçue le 30/11/2017 présentée par la société CITOXLAB, co-signée par le chef d'établissement (*formulaires respectifs datés du 17/11/2017*) et complétée le 06/04/2018 en réponse à la demande ASN du 06/04/2018,

DÉCIDE :

Article 1 : La décision portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales est délivrée à la société CITOXLAB (personne morale titulaire de l'autorisation) pour son établissement d'Evreux.

La société CITOXLAB est représenté(e) par son directeur de la toxicologie et des opérations signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de :

- **détenir, utiliser des radionucléides en sources non scellées et scellées associées,**
- **importer et exporter des radionucléides en sources non scellées**
- **détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.**

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées à des fins de :

- **Applications vétérinaires (densitométrie osseuse, radiographie et radioscopie sur des animaux) ;**
- **Recherche en toxicologie pré-clinique.**

Article 2 : L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision doit répondre aux caractéristiques et aux prescriptions mentionnées en annexes 1, 2 et 3.

Article 3 : La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles devront faire l'objet d'un suivi formalisé. Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,

- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail.

Article 4 : La présente décision, enregistrée sous le numéro T270259, est référencée CODEP-CAE-2018-0xxxxx. Elle met fin à l'autorisation référencée CODEP-CAE-2017-036741.

Article 5 : Cette décision portant autorisation, non transférable, est valable jusqu'au xx/xx/2023. Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant son échéance.

Article 6 : La cessation de l'activité nucléaire autorisée doit être portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire six mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7 : Les conditions d'exercice de l'activité nucléaire doivent être conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique et le code du travail, ainsi qu'aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

En cas de non-respect de ces dispositions, des sanctions sont prévues par les articles L. 1337-5 et suivants du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation.

Article 10 : Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le xx/xx/2018

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,

la Chef de division

Hélène HÉRON

ANNEXE 1 PORTÉE DE LA DÉCISION

Détention et utilisation de sources radioactives scellées :

Sources radioactives scellées détenues et utilisées :

Les radionucléides suivants (contenus ou non dans des appareils) peuvent être détenus et utilisés dans les limites des activités mentionnées ci-dessous et aux seules fins de :

- Étalonnage ;
- Chromatographie en phase gazeuse ;
- Comptage par scintillation liquide

Radio-nucléide	Activité maximale détenue ⁽¹⁾	Activité maximale utilisée	Indications complémentaires	Lieux d'entreposage et d'utilisation
³ H	0,2 MBq	0,2 MBq	Fioles de calibration pour compteur à scintillation	Salle 58/109
¹⁴ C	0, 1 MBq	0, 1 MBq	Fioles de calibration pour compteur à scintillation	Salle 58/109
¹³³ Ba	0,7 MBq	0,7 MBq	Source contenu dans un compteur à scintillation	Salle 58/109
²⁴¹ Am	0,03 MBq	0,03 MBq	Source de contrôle pour contaminamètre	Salle 58/109
¹⁵⁵ Eu	10 MBq	10 MBq	Source de contrôle pour détecteur germanium	Salle 74
²² Na	1 MBq	1 MBq	Source de contrôle pour détecteur germanium	Salle 74

Commenté [SR1]: Pour les activités par RN inférieures au seuil d'exemption, mentionner le seuil d'exemption

Commenté [VV2]: Par exemple : référence des appareils détenus dans le cadre de la détection de plomb dans les peintures

(1) L'activité maximale détenue, au titre de la présente décision, inclut, outre celles des sources utilisées, celles des sources en attente de reprise par le fournisseur et celles des sources en attente d'emploi par le titulaire (notamment celles destinées au rechargement des appareils).

Lieu de détention et d'utilisation des sources radioactives scellées :

Le lieu habituel de détention des sources radioactives ou appareils en contenant est l'établissement mentionné ci-dessous :

Société CITOXLAB
MISEREY – BP 563
27005 EVREUX

Le lieu habituel d'utilisation des sources radioactives ou appareils en contenant est l'établissement mentionné ci-dessous :

Société CITOXLAB
MISEREY – BP 563
27005 EVREUX

La détention et l'utilisation en dehors des lieux ou types de lieux mentionnés ci-dessus sont interdites, sauf accord écrit préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire.

*
* *

Détention et utilisation de sources radioactives non scellées :

Sources radioactives non scellées détenues et utilisées :

Les radionucléides suivants (contenus ou non dans des appareils) peuvent être détenus et utilisés dans les limites des activités mentionnées ci-dessous et aux seules fins de :

- Recherche en toxicologie pré-clinique

Radionucléide	Activité maximale ⁽¹⁾ détenue
³ H	8000 MBq
¹⁴ C	20 000 MBq
¹²⁵ I	150 MBq
²²³ Ra	20 MBq
²²⁷ Th	100 MBq

(1) L'activité maximale détenue, au titre de la présente décision, inclut, outre celles des sources utilisées, celles des sources en attente d'utilisation et celles des déchets et effluents contaminés par les radionucléides et entreposés dans l'établissement.

$Q_{NS}^* = 12358$

* Valeur du facteur Q_{NS} calculé pour l'ensemble des sources non scellées selon les modalités mentionnées à l'annexe 13-8 de la 1^{ère} partie du code de la santé publique

Les quantités de substances radioactives sous forme non scellée ou de déchets radioactifs susceptibles d'être présentes sont limitées à 10 m³ chacune.

Lieu de détention et d'utilisation des sources radioactives non scellées :

Le lieu de détention et d'utilisation des sources radioactives ou appareils en contenant est l'établissement mentionné ci-dessous :

Société CITOXLAB
MISEREY – BP 563
27005 EVREUX

Ces sources radioactives non scellées sont détenues ou utilisées uniquement dans les locaux mentionnés ci-dessous :

Désignation des locaux	Radionucléides détenus/utilisés
Pièce 283 : Chambre froide 063	¹⁴ C/ ³ H
Pièce 133 : Entreposage des déchets putrescibles	¹⁴ C/ ³ H
Pièce 333 : Animalerie	¹⁴ C/ ³ H/ ²²³ Ra/ ²²⁷ Th/ ¹²⁵ I
Pièce 332 : Animalerie	¹⁴ C/ ³ H/ ²²³ Ra/ ²²⁷ Th/ ¹²⁵ I
Pièce 304 : Laboratoire	³ H/ ¹⁴ C/ ¹²⁵ I
Pièce 59 : chambre froide 061	²²⁷ Th/ ²²³ Ra
Pièce 74/77 : Laboratoire	¹⁴ C/ ³ H/ ²²³ Ra/ ²²⁷ Th
Pièce 334 : Animalerie	¹⁴ C/ ³ H/ ²²³ Ra/ ²²⁷ Th
Pièce 335 : Animalerie	¹⁴ C/ ³ H/ ²²³ Ra/ ²²⁷ Th
Pièce 336 : Animalerie	¹⁴ C/ ³ H

Pièce 923 : Animalerie	$^{14}\text{C}/^3\text{H}$
Pièce 149 : Animalerie	$^{14}\text{C}/^3\text{H}$
Pièce 320 : Animalerie	$^{14}\text{C}/^3\text{H}$
Pièce 908 : Animalerie	$^{14}\text{C}/^3\text{H}$
Pièce 909 : Animalerie	$^{14}\text{C}/^3\text{H}$
Pièce 58/109 : Laboratoire	$^{14}\text{C}/^3\text{H}/^{125}\text{I}/^{223}\text{Ra}/^{227}\text{Th}$
Pièce 71 : Laboratoire	$^{14}\text{C}/^3\text{H}$
Pièce 707 : Laboratoire	$^{14}\text{C}/^3\text{H}/^{125}\text{I}/^{223}\text{Ra}/^{227}\text{Th}$
Pièce 61 : Salle d'examen/autopsie	$^{14}\text{C}/^3\text{H}$
Pièce 752 : Chambre froide	$^{14}\text{C}/^3\text{H}/^{223}\text{Ra}/^{227}\text{Th}$
Pièce 82 : Salle d'examen/autopsie/laboratoire	$^{14}\text{C}/^3\text{H}/^{223}\text{Ra}/^{227}\text{Th}/^{125}\text{I}$
Pièce 331 : Animalerie	$^{14}\text{C}/^3\text{H}/^{223}\text{Ra}/^{227}\text{Th}/^{125}\text{I}$
Local déchets n°1	$^{14}\text{C}/^3\text{H}/^{223}\text{Ra}/^{227}\text{Th}/^{125}\text{I}$
Local déchets n°2	$^{14}\text{C}/^3\text{H}/^{223}\text{Ra}/^{227}\text{Th}/^{125}\text{I}$
Local déchets n°3	$^{14}\text{C}/^3\text{H}/^{223}\text{Ra}/^{227}\text{Th}/^{125}\text{I}$

La détention et l'utilisation des sources radioactives non scellées en dehors des lieux ou types de lieux mentionnés ci-dessus sont interdites, sauf accord écrit préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire.

*
* *

Détention et utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants :

Appareils électriques émettant des rayonnements ionisants détenus et utilisés :

- Identification de l'appareil n°1

Référence ASN : XHOLO002
 Fabricant : HOLOGIC
 Référence fabricant : Discovery A
 Tension (kV) maximale d'utilisation autorisée : 140
 Intensité (mA) maximale d'utilisation autorisée : 5
 Puissance maximale absorbée (W) : 700
 Nombre d'appareils : 1
 Finalité : Densitométrie osseuse

- Identification de l'appareil n°2

Référence ASN : XMEDEX001
 Fabricant : MEDEX
 Référence fabricant : Digivex 40
 Tension (kV) maximale d'utilisation autorisée : 120
 Intensité (mA) maximale d'utilisation autorisée : 220
 Puissance maximale absorbée (W) : 26400
 Nombre d'appareils : 1
 Finalité : Radiographie osseuse

Par ailleurs, la détention et l'utilisation ponctuelles d'appareils de remplacement sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions énoncées au chapitre « prêt de sources radioactives, d'appareils en contenant, d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou d'accélérateurs » de l'annexe 2 de la présente décision.

Lieu de détention et d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants :

Les lieux ou types de lieux habituels de détention/utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont mentionnés ci-dessous :

Société CITOXLAB
MISEREY – BP 563
27005 EVREUX

Les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants mentionnés dans le tableau ci-dessous sont détenus/utilisés uniquement dans les locaux ou enceintes suivants :

Désignation des locaux ou enceintes	Appareils détenus/utilisés
Salle de radiologie n°135	Appareils n°1 et 2

La détention et l'utilisation des appareils précités en dehors des lieux ou types de lieux qui leurs sont associés ci-dessus sont interdites, sauf accord écrit préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire.

*
* *

Importation/exportation de sources radioactives ou dispositifs en contenant :

L'importation et l'exportation des radionucléides suivants sont autorisées :

Radionucléide ou dispositif (référence ASN)	Activité maximale	Type de source	Classification des sources	Opérations autorisées
³ H	740 MBq	SNS	Sans objet	Exportation
¹⁴ C	740 MBq	SNS	Sans objet	Exportation
²²³ Ra	20 MBq	SNS	Sans objet	Importation
²²⁷ Th	40 MBq	SNS	Sans objet	Importation
¹⁵⁵ Eu	0,037 MBq	SS	Catégorie 5 AIEA	Importation/Exportation
²² Na	0,037 MBq	SS	Catégorie 5 AIEA	Importation/Exportation

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Dispositions relatives à tous les appareils émettant des rayonnements ionisants ou contenant une (des) source(s) radioactive(s) :

Les appareils sont installés, utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement. Est interdite toute modification de l'appareil qui conduirait à dégrader les caractéristiques en matière de radioprotection. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant leur efficacité est interdite.

Les opérations de maintenance de tout type d'appareil modifiant les conditions de radioprotection ne peuvent être réalisées que par une personne bénéficiant d'une autorisation pour ces opérations délivrée en application des articles L. 1333-8 et L. 1333-9 du code de la santé publique.

Pour un appareil électrique, les opérations de maintenance ne peuvent débuter qu'après confirmation de son arrêt et la mise en place des dispositions physiques et organisationnelles visant à interdire sa remise en fonctionnement tant que les opérations ne sont pas terminées. Elles sont réalisées conformément aux instructions du fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. Son utilisation est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que son bon fonctionnement ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité, des réparations effectuées, l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et déchargement de source radioactive dans les appareils ne peuvent être réalisées que par une personne bénéficiant d'une autorisation pour ces opérations délivrée en application de l'article L. 1333-8 et L. 1333-9 du code de la santé publique.

Formation du personnel :

Le titulaire de la décision s'assure que les personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants, notamment celles amenées à manipuler les sources radioactives, les appareils en contenant, les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et/ou accélérateurs de particules, ont été préalablement formées à ces manipulations, qu'elles sont le cas échéant titulaires des diplômes ou certificats requis, et qu'elles ont connaissance des dispositions :

- destinées au respect des prescriptions de la présente autorisation,
- visant à assurer leur radioprotection et celle des personnes présentes à proximité,
- à prendre en cas de situation anormale.

Consignes de sécurité :

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives, appareils en

contenant, les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et/ou accélérateurs de particules. Ces consignes sont mises à jour autant que nécessaire.

Rapport de contrôle :

Toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

Événements significatifs en radioprotection :

Tout événement significatif en radioprotection (tel que défini dans le *guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives* et le *guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives*, disponibles notamment sur le site Internet de l'ASN) doit faire l'objet d'une déclaration et d'analyses dans les conditions définies dans lesdits guides.

Les événements qui n'entrent pas dans le champ des critères de déclaration sont recensés et analysés par le responsable de l'activité.

En cas de situation d'urgence, l'ASN peut être contactée (24h/24) au numéro vert suivant : 0800.804.135.

Inventaire des sources radioactives détenues :

L'inventaire des radionucléides sous forme de sources radioactives et des dispositifs en contenant détenus, établi au titre de l'article R. 1333-50 du code de la santé publique, permet notamment de connaître à tout instant :

- les nombre et type d'appareils ou sources détenus et l'activité cumulée détenue, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions fixées en annexe 1 ;
- la localisation d'un appareil ou d'une source donnée.

Cet inventaire est établi conformément aux dispositions de la décision n°2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant.

Prêt de sources radioactives, d'appareils en contenant, d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou d'accélérateurs :

Est considérée comme « prêt » d'une source ou d'un appareil, sa mise à disposition temporaire entre utilisateurs.

Le prêt est possible sous réserve :

- que la personne recevant l'appareil ou la source en prêt demeure dans les limites de son autorisation ; et
- qu'une convention, co-signée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précise au minimum les références des appareils ou sources prêtés et des décisions portant autorisation de détention et d'utilisation de ces types d'appareils ou sources, les modalités de radioprotection liées à la détention et l'utilisation des sources radioactives et appareils prêtés, notamment les contrôles associés.

Les conditions de l'enregistrement préalable mentionné à l'article R. 1333-47 du code de la santé publique pour les mouvements de sources radioactives lors des prêts sont définies dans la décision n°2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi

et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant.

En outre, dans le cas des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou d'accélérateurs, le prêt est possible sous réserve :

- que l'appareil prêté ait des caractéristiques similaires du point de vue de la radioprotection à celles des appareils mentionnés dans l'autorisation de la personne recevant le prêt ;
- et que sa mise en œuvre ne modifie pas les conditions de radioprotection de l'installation.

Utilisation de sources radioactives, d'appareils en contenant, d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou d'accélérateurs par des travailleurs étrangers :

Conformément à l'article L. 1262-4 du code du travail, un employeur qui détache temporairement des travailleurs sur le territoire français est soumis, notamment, à l'ensemble des dispositions relatives à la santé et sécurité au travail prévues par ce même code.

Documents devant être remis lors de toute livraison de radionucléide ou appareil en contenant et à conserver par l'acquéreur :

L'acquéreur s'assure qu'il reçoit puis conserve le(s) document(s), listé(s) ci-dessous, qui le concerne(nt) :

- a) Les instructions d'installation, d'opération et de sécurité de chaque appareil, de même que les recommandations d'entretien élaborées par le fabricant ou le fournisseur ;
- b) Un document (certificat de source) émanant du fabricant ou du fournisseur attestant des caractéristiques de chaque source radioactive, notamment :
 - du ou des radionucléides constituant la source ;
 - de leur(s) activité(s) (Bq) à une date déterminée ;
 - l'identité du fabricant et les références de la source radioactive.

En outre, pour les sources radioactives scellées, ce document atteste des caractéristiques complémentaires suivantes :

- du caractère scellé de la source, au sens du code de la santé publique ;
- le cas échéant, de la conformité aux normes ISO 2919 et NF ISO 9978 ;
- le cas échéant, de la conformité à des normes internationales.

L'acquéreur transmet le certificat de source à l'IRSN dans les deux mois suivant la réception effective de la source scellée. Il est accompagné, le cas échéant, des références de l'enregistrement préalable mentionné à l'article R. 1333-47 du code de la santé publique.

- c) Un engagement de reprise de la source radioactive scellée par le fournisseur.

Signalisation, affichage :

Toutes les informations prescrites ci-dessous doivent :

- être facilement visibles et lisibles de façon durable ;
- pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable.

Sources radioactives scellées

Informations présentes, par ordre d'importance et lorsque cela est possible, sur chacune des sources radioactives scellées distribuées, sur le porte-source et son contenant :

- i. un trèfle radioactif dont la géométrie et les proportions respectent celles présentées dans l'annexe de l'arrêté du 15 mai 2006¹,
- ii. le numéro de série de la source,
- iii. la nature du radionucléide,
- iv. l'activité de la source (en Bq) et la date à laquelle l'activité a été mesurée.

Dans tous les cas, le trèfle radioactif susmentionné, le radionucléide et l'activité de la source sont inscrits sur le dispositif contenant la source.

Appareils contenant des sources radioactives :

Les informations suivantes sont indiquées sur la surface externe de l'appareil ou sur une plaque inamovible fixée sur l'appareil :

- a) un trèfle radioactif conforme aux dispositions fixées à l'annexe de l'arrêté du 4 novembre 1993²;
- b) la référence (référence catalogue fournisseur et/ou fabricant) de l'appareil,
- c) le numéro de série de l'appareil,

complétées, pour chacune des sources radioactives présentes dans l'appareil, par les éléments mentionnés ci-dessus à la rubrique « sources scellées ».

Sources radioactives non scellées

Informations présentes sur le contenant de la source :

- i. un trèfle radioactif conforme aux dispositions fixées à l'annexe de l'arrêté du 4 novembre 1993²,
- ii. la nature du radionucléide,
- iii. l'activité de la source (en Bq) et la date à laquelle l'activité a été mesurée,
- iv. le nom ou le symbole du fabricant..

Importation/exportation ou transfert au sein de l'Union européenne de sources radioactives non scellées :

Pour chaque source radioactive importée, exportée ou transférée, le titulaire conserve une trace formalisée de :

- (i) la vérification que les radionucléides sont obtenus auprès d'un expéditeur étranger en situation régulière dans son pays pour la détention et l'exportation de ces radionucléides ;
- (ii) la vérification que les radionucléides sont destinés à un destinataire étranger en situation régulière dans son pays pour l'importation et la détention de ces radionucléides ;
- (iii) la déclaration ou de l'enregistrement du mouvement réalisé auprès de l'IRSN conformément à l'article R. 1333-48 ou R. 1333-49 du code de la santé publique.

Autres réglementations applicables :

La présente décision ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres textes réglementaires applicables.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

² Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

ANNEXE 3
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

Dispositions relatives aux appareils portatifs ou mobiles contenant une (des) source(s) radioactive(s) :

L'appareil ne peut être déplacé ou entreposé que lorsque le dispositif d'obturation est en position fermée et maintenu dans cette position par un dispositif de sécurité.

Dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives non scellées :

Gestion des déchets et effluents contaminés :

Le plan de gestion des effluents liquides et gazeux ainsi que d'élimination des déchets contaminés par des radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait de l'activité nucléaire, transmis dans le dossier de demande d'autorisation cité en référence de la présente décision, est approuvé.

Lieux recevant des sources radioactives non scellées ou des déchets/effluents contaminés :

Les lieux où sont entreposées ou manipulées des sources radioactives non scellées sont maintenus en bon état et en bon ordre. Les récipients et objets potentiellement contaminés par les radionucléides sont clairement identifiés.

Les lieux destinés à l'entreposage des déchets et effluents contaminés sont exclusivement réservés à cet effet.

Les revêtements des sols, murs et plafonds sont lisses, continus et facilement décontaminables.

En outre, si des liquides sont entreposés, une cuvette étanche permet la rétention d'éventuelles fuites.

Dispositions relatives aux appareils électriques émettant des rayonnements ionisants :

Les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont maintenus conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF C 74-100, ou à des dispositions équivalentes.

Les installations où sont utilisés les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à poste fixe sont maintenues conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

La mise en place ou le retrait d'éléments dans l'axe du faisceau sont réalisés préférentiellement lorsque l'appareil est à l'arrêt. Si les conditions d'exploitation ne le permettent pas, la mise en place ou le retrait sont effectués :

- soit de manière automatisée, de façon à ne pas exposer les opérateurs aux rayonnements ionisants,
- soit au moyen de dispositifs permettant d'éloigner suffisamment les opérateurs pour réduire leur exposition aux rayonnements ionisants, en particulier celle des yeux et des extrémités.

Les modalités de mise en place et de retrait reçoivent avant leur entrée en vigueur l'accord formel de la personne compétente en radioprotection.